

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, telle que modifiée, de telles modifications n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec*

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec
(1976, c. 72, a. 4; 1979, c. 2, a. 27)

1. L'article 14 du Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec est remplacé par le suivant:

«**14.** Sauf à l'égard des sujets où le présent règlement fixe le genre de vote pour la tenue d'un scrutin, le conseil d'administration décide, avant l'expédition de l'avis de convocation, lequel du vote simple ou pondéré sera utilisé lorsqu'un scrutin est tenu à l'occasion d'une assemblée générale de l'Association ou d'une assemblée par région.

Les décisions de l'assemblée se prennent alors à la majorité, en valeur, des votes exprimés.

Lors d'un scrutin à vote simple, chaque membre habile à voter a un vote d'une valeur égale.

Lors d'un scrutin à vote pondéré, la valeur relative du vote de chaque membre habile à voter est établie par le truchement du mécanisme suivant:

a) l'importance relative de chaque employeur est dépendante du nombre d'heures travaillées par ses salariés de l'industrie de la construction au cours d'une

période de référence correspondant à l'année civile qui précède l'année financière pour laquelle la pondération est établie;

b) le nombre d'heures travaillées pour un employeur de l'industrie de la construction est déterminé à partir des statistiques contenues dans les rapports mensuels produits par tel employeur à la Commission de la construction du Québec, conformément aux dispositions de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

c) la valeur du vote pondéré de chaque employeur s'établit donc à partir des statistiques dont il est mentionné ci-dessus, soit:

Heures	Vote
1 à 5 000 :	1
5 001 à 10 000 :	2
10 001 à 50 000 :	5
50 001 à 100 000 :	10
100 001 et plus :	15;

d) lorsqu'un employeur de l'industrie de la construction n'a pas produit de rapport mensuel à la Commission de la construction du Québec au cours d'une période de référence, mais qu'il est en mesure de démontrer, preuve à l'appui, qu'il a rapporté à la Commission de la construction du Québec des heures travaillées par ses salariés de l'industrie de la construction subséquentement à telle période de référence, la valeur de son vote pondéré s'établit à un (1) vote, à la condition qu'il réponde aux autres exigences du présent règlement. ».

2. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**17.** Lors de tout vote pondéré, le membre habile à voter doit présenter l'avis déterminant l'importance de son vote pondéré. Le défaut de présenter tel avis ne prive pas le membre de son droit de vote; cependant la valeur de son vote pondéré pourra être d'un (1) vote si aucune preuve alternative n'est disponible et vérifiable. ».

3. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** Les membres habiles à voter peuvent être réunis soit en assemblée générale, soit en assemblée générale extraordinaire, soit en assemblée par région. ».

4. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

* Le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, approuvé par le décret 946-95 du 5 juillet 1995 (1995, G.O. 2, 3028), n'a pas été modifié depuis son adoption.

«**23.** Sous réserve de dispositions à l'effet contraire dans le présent règlement, des assemblées générales et des assemblées générales extraordinaires des membres habiles à voter peuvent être convoquées par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite de cent (100) membres habiles à voter, laquelle demande doit expliquer le but de l'assemblée et exposer l'ordre du jour proposé dont les sujets doivent correspondre aux buts de l'Association.

Une telle assemblée est convoquée par le secrétaire de l'Association, par avis écrit, aux membres habiles à voter. L'avis de convocation doit précéder d'au moins quinze (15) jours la date de la tenue de l'assemblée et être accompagné de l'ordre du jour de telle assemblée.

Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de discussion à une assemblée générale extraordinaire.».

6. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**25.** *a)* Cent (100) membres habiles à voter forment le quorum pour la tenue d'une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire de l'Association. Si telle assemblée est constituée de plusieurs assemblées, ce même quorum doit être atteint par l'ensemble des assemblées qui ont fait l'objet du même avis de convocation et qui sont tenues selon le même ordre du jour.

S'il s'agit d'une assemblée des membres par région, dix (10) membres habiles à voter de la région concernée forment le quorum pour la tenue d'une telle assemblée.

b) Tout membre habile à voter peut soumettre une résolution par écrit dans le but qu'elle soit soumise à une assemblée générale extraordinaire ou à une assemblée générale de l'Association.

Toute résolution, pour être recevable, doit être transmise, par écrit, au secrétaire de l'Association. Le secrétaire doit la déposer sans délai au conseil d'administration.

L'étude de toute résolution reçue après la transmission de l'avis de convocation d'une assemblée est reportée à la prochaine assemblée générale extraordinaire ou assemblée générale de l'Association.

c) Les avis d'assemblées sont transmis aux membres habiles à voter dans la forme et les délais qui sont prévus au présent règlement; cependant, lors de chaque assemblée, l'avis de convocation doit être porté à la connaissance de tous les membres de l'Association, qu'ils soient

habiles ou non à voter. L'inscription de l'avis de convocation dans un bulletin d'information équivaut à un avis à tous les membres.

Le défaut de réception d'un avis de convocation par un membre ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour invalider une assemblée.».

7. Les articles 33 et 34 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**33.** Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants:

a) il administre les affaires de l'Association;

b) il détermine les politiques de l'Association;

c) il adopte le budget préparé par le comité des finances;

d) il nomme le vérificateur;

e) il nomme le directeur général et établit les besoins de l'Association. Il détermine la politique salariale;

f) il forme les comités et sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat, en nomme les membres et fixe leur mandat. Il peut engager des conseillers ou des experts, déterminer leur mandat et fixer leur rémunération;

g) il assure l'exécution des mandats confiés à l'Association conformément à l'article 5 du présent règlement;

h) il soumet gratuitement aux membres, après la fin de chaque année financière, un rapport des activités de l'Association et l'état détaillé de ses revenus et dépenses;

i) il adopte un code de déontologie pour les membres et s'assure de son application;

j) il adopte un guide opérationnel qui établit les devoirs et obligations des administrateurs envers l'Association;

k) il adopte une politique d'exonération et d'indemnisation des administrateurs lorsqu'ils subissent un préjudice découlant de leurs fonctions d'administrateur au sein de l'Association, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de leur part;

l) sous réserve des dispositions à l'effet contraire, il exerce tous les droits et les pouvoirs conférés à l'Association;

m) il exerce tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

34. L'Association doit pourvoir au financement des mandats confiés aux associations sectorielles d'employeurs aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de leur convention collective suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

À ces fins, pour chaque année financière complète à compter du premier janvier 1999, toutes les cotisations remises à l'Association par la Commission sont distribuées de la façon suivante:

a) 97,5 % aux associations sectorielles d'employeurs dans les quinze (15) jours de leur perception, réparti entre elles de la façon suivante:

i. une première somme forfaitaire de 750 000 \$ à chacune d'entre elles par secteur qu'elle représente, et:

ii. le solde, selon le résultat exprimé en pourcentage après avoir effectué le calcul suivant:

la cotisation annuelle de base et la cotisation mensuelle minimale accompagnant tout rapport négatif étant imputées aux divers secteurs au prorata des heures déclarées et identifiées à chaque secteur par cet employeur plus:

les cotisations horaires de chaque secteur étant imputées au secteur à l'intérieur duquel ces heures ont été déclarées et identifiées par cet employeur, la somme des cotisations identifiables et imputées selon la répartition apparaissant ci-dessus, étant totalisée pour chacun des secteurs, l'importance relative de chaque secteur étant alors mesurée en divisant la somme sectorielle imputée par le total des sommes sectorielles imputées, le tout exprimé en pourcentage.

Toute somme identifiée ou non à un secteur quelconque et provenant de cotisations est alors remise à chaque association sectorielle d'employeurs dans la proportion qui correspond à l'importance relative du secteur qu'elle représente, exprimée selon le pourcentage ainsi établi.

Dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'année financière, l'Association doit procéder à la conciliation des montants distribués aux associations sectorielles d'employeurs sur la base des critères ci-haut mentionnés;

b) 2,5 % à l'Association sous réserve que tout excédent budgétaire annuel soit cependant réparti aux associations sectorielles selon l'importance relative du secteur qu'elles représentent, exprimée en pourcentage. ».

8. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**63.** Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cet effet par le conseil d'administration. ».

9. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

31310

Gouvernement du Québec

Décret 1569-98, 16 décembre 1998

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile, meuble et vêtement — Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant les décrets de convention collective des secteurs de l'automobile, du meuble et du vêtement

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), sanctionnée le 23 décembre 1996, a notamment introduit de nouveaux critères concernant l'extension juridique des conventions collectives et la modification des décrets de convention collective;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de cette loi, les parties contractantes ont été appelées à procéder à l'examen du décret les concernant et à proposer des modifications afin de l'adapter aux nouveaux critères d'extension juridique;

ATTENDU QUE pour favoriser la réalisation de cette opération, l'article 37 de cette loi prévoit qu'un décret en vigueur le 23 décembre 1996 expire, selon l'échéance la plus éloignée, soit à la date qui y est prévue si celle-ci est déterminée, soit le 23 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi permet au gouvernement de prolonger ces décrets pour une durée supplémentaire de 18 mois;

ATTENDU QUE les décrets de convention collective des secteurs de l'automobile, du meuble et du vêtement ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 1998 en vertu du décret 757-98 du 3 juin 1998;